

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

**Bureau des Elections et
de l'Administration Générale**

LE PREFET DE L'ARIEGE

- VU les articles L221.5 et L221.17 du code du travail,
VU le décret 20.5 du 19 mai 1937;
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1975 fixant le jour de fermeture des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain du département de l'Ariège le dimanche,
VU la consultation par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Ariège, de l'organisation syndicale patronale et de l'ensemble des organisations syndicales de salariés,
VU le protocole d'accord du 6 mai 1993 entre le syndicat départemental des boulangers et boulangers-pâtisseries de l'Ariège et les Unions Départementales des syndicats C.G.T.-F.O., C.F.D.T. et C.G.C.,
VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Ariège,
SUR la proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège,

A R R E T E

Article 1er

A compter du 1er janvier 1994, chaque boulangerie, boulangerie-pâtisserie, dépôt de pain, sera fermé au public un jour par semaine, y compris les établissements n'occupant aucun salarié.

Article 2

Le choix du jour de fermeture sera adressé avant le 30 janvier 1994 à la Préfecture de l'Ariège (1ère Direction - 1er Bureau).

Article 3

Le choix retenu est définitif et ne pourra être modifié qu'à l'occasion d'un évènement important concernant la structure ou l'environnement de l'entreprise. A l'occasion d'une telle modification, l'administration sera informée un mois avant l'instauration de l'horaire. Tout établissement créé devra informer la Préfecture de l'Ariège de son jour de fermeture.

.../...

Article 4

Les établissements concernés apposeront à la porte d'entrée du magasin une affichette de 35 cm x 25 cm au minimum mentionnant le jour de fermeture.

Article 5

Pendant le jour de fermeture au public, sont interdits l'exposition, la vente et le colportage de tous les articles de boulangerie et boulangeries-pâtisseries.

Article 6

Le repos hebdomadaire du personnel devra obligatoirement comprendre au minimum le jour de fermeture.

Article 7

Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, MM. les Sous-Préfets de PAMIERS et de SAINT GIRONS, M. le Directeur Départemental de la Police Nationale de l'Ariège à FOIX, M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège à FOIX, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 9 décembre 1993

LE PREFET,

signé : Bernard PUYDUPIN

POUR AMPLIATION,

l'Attaché Chef de Bureau

Christian SUERE

